

Mélanges Ellul (1982?)  
331-344

Bienvenue à  
Paul Ourliac

## Réalité ou imaginaire : la féodalité toulousaine

PAUL OURLIAC

de l'Institut

Professeur émérite à l'Université des Sciences sociales de Toulouse

*à force d'être démythifiés, les  
vieux, capible pour le sinuisme, pas seulement  
par l'histoire et le juriste*

Qu'est-ce que la féodalité ? Question provocante, posée en 1944 par M. Ganshof, à laquelle tout médiéviste apporte sa réponse propre. Jamais l'idée de Max Weber d'un *Idealtypus* n'a trouvé meilleure illustration : partant de documents hétérogènes, chacun a tenté de reconstruire un type idéal qui confère au réel à la fois cohérence et intelligibilité. Les feudistes anciens ramenaient tout au contrat ; le XVIII<sup>e</sup> siècle découvrit la féodalité « dominante » et sa portée sociale<sup>1</sup> ; admettant que « fief et justice sont tout un », ils ouvraient une discussion qui n'est pas près d'être close. Le maître livre de Marc Bloch s'était attaché avant tout à la « structure sociale et à ses liaisons »<sup>2</sup>. C'était orienter subtilement l'histoire de la féodalité vers l'étude des mentalités et la recherche de l'imaginaire<sup>3</sup>, ce que réalise si brillamment le récent livre de M. Georges Duby<sup>4</sup>.

La féodalité toujours étudiée est celle du Nord. Le Midi est plus démuné, sans doute parce qu'il n'a pas eu un Adalbéron de Laon ou un Gérard de Cambrai pour lui créer des mythes. Il n'y a pas eu en Languedoc de « féodalité classique », et, comme le disait Lucien Febvre, les hypothèses les plus brillantes peuvent devenir « de ces grandes machines à empêcher de comprendre »<sup>5</sup>.

En hommage à mon collègue et ami Jacques Ellul qui a mis tant

1. Plus encore que l'analyse connue de Marx, il faut retenir celle d'Adam SMITH, *An inquiry into the nature and causes of the wealth of nations*, pour qui la féodalité est l'époque de l'économie paralysée par le fait que les moyens de production échappent aux paysans.

2. *La société féodale*, 2 vol., 1939-1940 ; et mon compte rendu, *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1941, pp. 218-223 ; Lucien FEBVRE (*Annales d'histoire sociale*, 1940, p. 39, et 1941, p. 125) devait reprocher au livre sa tournure « sociologique qui est une forme séduisante de l'abstrait ».

3. Comme le remarque J. LE GOFF, dans un article plein d'idées, *Les trois fonctions indo-européennes ; l'historien et l'Europe féodale*, dans *Annales*, 1979, p. 1188.

4. *Les trois ordres ou l'imaginaire du féodalisme*, 1978.

5. *Combats pour l'Histoire*, 1953, p. 308, n. 1.

de talent à débusquer les « lieux communs », je voudrais, pour comprendre la féodalité méridionale<sup>6</sup>, en revenir à quelques données simples : la société des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles est-elle d'essence militaire ? Quelle conception a-t-elle du fief ? Connaît-elle l'hommage ?

On a fait depuis longtemps bonne justice de l'ancienne idée d'une anarchie féodale. En Toulousain, plus encore qu'ailleurs, la permanence des institutions et des familles carolingiennes est remarquable. Toutes les dynasties comtales qui apparaissent dans le pays au milieu du X<sup>e</sup> siècle se rattachent à la maison raimondine. Les filiations sont souvent imprécises ; elles n'en sont pas moins irrécusables : les mêmes noms sont portés, les mêmes domaines sont possédés de génération en génération. Les actes de Lézat mentionnent, par exemple, un comte Raimond qui « régnait » sur le *pagus* de Comminges vers 980 et qui ne peut être que le fils de Raimond (I<sup>er</sup>) de Rouergue et de Berthe ; par son père il descendait du comte Eudes et d'Ermengaud, comte d'Albi ; par sa mère, nièce d'Hugues d'Arles, de l'empereur Lothaire<sup>7</sup>.

Beaucoup de vicomtes du X<sup>e</sup> siècle ont la même origine : ainsi à Rodez, Nîmes ou Narbonne ; pour d'autres, les liens familiaux sont moins nets ; ils sont les fidèles du comte, souvent sans doute ses cousins ou ses gendres. Les noms que portent la plupart des évêques de la région permettent de les rattacher aux mêmes lignages.

Au X<sup>e</sup> siècle le « pouvoir » appartient incontestablement à la famille comtale ; elle l'exerce par des agents qui se qualifient dans les actes de vicomtes, *vicarii*, *missi*, *vassi*, *advocati*. Les ressorts de sa puissance sont fournis par la possession des domaines fiscaux et aussi par les droits retenus sur les évêchés (notamment le droit de gîte) qu'il faut rattacher à la garde que les capitulaires carolingiens avaient attribuée aux comtes<sup>8</sup>.

Le pouvoir demeure bien distinct de la propriété et, en face du comte et de ses agents, existent de nombreux propriétaires. Ils apparaissent dans les actes comme garants, témoins ou juges ; on les qualifie de *boni homines*, de *nobiles*, de *sapientes*, *amici* et *vicini*, plus anciennement de *judices*, *scaphini* et *regimburgi*. Une soixantaine de familles sont ainsi

6. Notre documentation provient essentiellement du *Cartulaire de Lézat*, en cours de publication, dont les 1 700 actes, du IX<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle, permettent de bien connaître les « grandes familles » établies au sud du Toulousain. Nous avons dépouillé également l'essentiel des archives de l'abbaye de Moissac.

7. Le testament de Raimond I<sup>er</sup> (*Hist. Lang.*, t. V, col. 240) montre bien l'étendue de ses possessions qui toutes paraissent provenir de fiefs comtaux. Ses fils n'en reçoivent qu'une assez petite partie puisque des legs considérables sont faits aux églises et aussi à ses neveux.

8. El. MAGNOU-NORTIER, *La société laïque et l'Eglise dans la province ecclésiastique de Narbonne de la fin du VIII<sup>e</sup> à la fin du XI<sup>e</sup> siècle*, 1974 ; et notre compte rendu, *Rev. hist. droit*, 1975, pp. 623-629. Parfois la concession royale est nettement rappelée : ainsi dans la donation, par le comte Pons, de Moissac à Cluny (BRUEL, *Chartes de Cluny*, t. IV, n<sup>o</sup> 3344 bis) : *Abbatia quam ego hactenus et parentes mei seu predecessores mei comites Tolosani de manibus regum Francorum visi sumus fevi jure habere et possidere*. Sur cet acte DOM HOURLIER, *Ann. Midi*, 1963, pp. 353-361 ; et E. MAGNOU, *ibid.*, pp. 447-453.

mentionnées par le *Cartulaire de Lézat* ; pour beaucoup, le nom paraît indiquer une origine gallo-romaine.

L'importance des donations faites à Lézat est d'ailleurs très variable : beaucoup concernent plusieurs paroisses, d'autres ne portent que sur quelques arpents de terre que possédaient des *rustici* libres. S'il existe de grands domaines, surtout, semble-t-il, dans la plaine de la Garonne, rien ne rappelle un strict régime domanial. Les terres sont données ou vendues avec les hommes qui les cultivent et tout au long du XI<sup>e</sup> siècle les clauses des actes paraissent bien indiquer que la propriété est perpétuelle, pleine et entière. Normalement, le propriétaire reçoit de l'exploitant l'*agrarium* ou une part des récoltes, la moitié ou le tiers pour les vignes, souvent le quart pour les grains (on parle alors de terres quartiers), parfois seulement le dixième. On oppose les manses qui sont cultivés aux autres terres qui, au moins dans la région de Narbonne, sont attribuées à ceux qui les labourent<sup>9</sup>.

Il existe d'ailleurs bien des variantes locales ; dans les Pyrénées, il semble qu'au moins certaines vallées appartiennent en commun à tous les habitants. En Rouergue, où la tradition romaine est bien gardée, l'indépendance des propriétaires est favorisée par l'isolement dû au relief. Celui que les chartes appellent le « ric home » est maître de son domaine et des « hommes naturels » qui y habitent<sup>10</sup>.

Toujours cependant, la lecture des actes laisse l'impression que le pays connaît au X<sup>e</sup> siècle et au début du XI<sup>e</sup> un relatif équilibre. La société est beaucoup plus policée et les grands moins ignorants qu'on ne l'a dit<sup>11</sup>. Si les actes de violence sont fréquents, ils sont connus par les plaintes des victimes ou le repentir, parfois quelque peu outré, de leurs auteurs. La réunion de plaids, le respect des décisions de justice supposent l'application d'une loi. L'Eglise de Narbonne conserve de nombreux manuscrits juridiques<sup>12</sup>. En 1026 à l'occasion d'un procès qui opposait les abbayes de Lézat et de Simorre, la solution est cherchée dans le *liber iudicium* et dans un recueil de canons.

Vers 1040 cependant les actes paraissent traduire un effondrement ; leur rédaction est fort mauvaise, la connaissance du latin paraît perdue ; la date est rarement indiquée et le nom du roi souvent ignoré ; la mention de son règne remplacée par celle du règne de Dieu. Des allusions sont plus couramment faites à des pillages ou à des guerres. Le comte Guillaume Taillefer, attiré par l'héritage provençal de sa femme, réside peu à Toulouse.

9. *Aulem terras ermas quantum homines qui ibi habitaverint laborare potuerint quae de mansis non sunt* : HL, t. V, col. 600 (1073).

10. Le pays de la Selve à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, dans *Ann. Midi*, 1968, pp. 581-592 ; et *Etudes d'histoire du droit médiéval*, pp. 185-197.

11. Guillaume IX de Poitiers, par exemple, à qui Urbain II, en lui reprochant ses exactions, rappelle les études qu'il a faites. Les troubadours s'adressent aux *potentes* et certains — Raimbaut d'Orange, la comtesse de Die, Eble de Ventadour, Jaufré Rudel, Bertrand de Born — appartiennent à des lignages illustres. Les chartes du XI<sup>e</sup> siècle mentionnent parfois des *grammatici* auxquels les grands confient leurs enfants. Beaucoup d'évêques ou d'abbés, issus surtout de familles vicomtales, sont loués pour leur culture.

12. *Hist. Lang.*, t. V, n° 251.

le donjon, au contraire, dominait la vallée et le maître y résidait avec ses « familiers ».

Les actes rouergats réservent d'ailleurs une autre surprise. Jusqu'à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, les mots de *señor* ou de *sejoria* sont très rarement employés ; la « justice » paraît surtout concerner une justice urbaine ou villageoise<sup>22</sup>. Les mentions de la châtelainie sont également rares et toujours équivoques ; tout au plus paraît-elle comporter la perception de quelques deniers sur les possesseurs d'un mas<sup>23</sup>. En revanche, la possession d'un alleu implique toujours une prééminence traduite par la perception de redevances, *dreyura* ou *razo*, dans les chartes latines *rationes* et *jura*.

Le Rouergue, par son isolement même, a sans doute mieux conservé les structures anciennes ; mais avec bien des nuances, dans tout le Midi, les grands propriétaires conservent jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle la puissance et l'autorité. Ce sont eux, semble-t-il, que les actes désignent avec prédilection comme *nobiles*. Une charte de 943 paraît réserver à ceux qui sont nés *ex nobili genere* le droit de disposer librement de leurs biens<sup>24</sup> : noblesse, propriété et liberté vont normalement ensemble. Dans le *Cartulaire de Lézat* le mot de *miles* demeure fort rare encore au XII<sup>e</sup> siècle et il paraît désigner les hommes d'un château<sup>25</sup>.

S'il existe une classe des propriétaires, elle ne s'identifie pas, au moins au XI<sup>e</sup> siècle, avec la classe militaire ; celle-ci reste encore dans une condition indéfinie même si ses progrès apparaissent dans les actes. Pour se protéger des violences qu'il subit, le monastère de Peyrissas recherche la protection d'un *strenuissimus et potentissimus vir*. Celui-ci devient le *villicus* de l'abbaye dont il aura le tiers des revenus<sup>26</sup>. Les viguiers qui, au moins en Rouergue, rendaient la justice et percevaient les redevances accoutumées deviennent héréditaires et, comme les châtelains, augmentent leur emprise. Ils imposent de « mauvaises coutumes » si souvent dénoncées dans les actes de l'époque<sup>27</sup>.

L'évolution, si elle est certaine<sup>28</sup>, ne paraît pas cependant revêtir en

22. BRUNEL, n° 75 (vers 1155) ; n° 305 (1196).

23. *Cartulaire de Nonenque*, n° 22 (1173). Le mot *razonar* prend nettement le sens de « protection ». Les mentions de *carreg* sont très rares. Au contraire le gîte ou *alberg* est très fréquemment stipulé.

24. *Hist. Lang.*, t. V, n° 78-III. La même formule se retrouve en 1106, n° 424-II.

25. N° 38 (1118) : *milites ejusdem castri* ; cf. également à Moissac, Doat 131, fol. 304 (vers 1125) : *miles de castro Sancti Marcelli, vocatus...* Il s'agit presque toujours de l'albergue donné à un certain nombre de *milites*. Les *milites nobilissimi* du *Cartulaire du Mas d'Azil* (éd. CAU-DURBAN, 1896), n°s 1 et 2, cités à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, n'appartiennent pas à des familles anciennes du pays. Ce n'est que vers 1150 qu'un signataire fait suivre son nom de *miles* (n° 34).

26. *Hist. Lang.*, t. V, n° 320. Le *villicus* n'est pas, contrairement à ce que l'on a dit, la souche des comtes de Benque mais un « chatelain » voisin, choisi par l'abbé en accord avec le comte.

27. *Cartulaire de Conques*, n°s 20, 43, 204, 394.

28. BONNASSIE, pp. 575-609. On ne peut faire état que d'une impression, faussée sans doute par le fait que tous les actes proviennent des monastères ; mais, par exemple, en Rouergue, les seules redevances, nouvelles, paraissent concerner les terres défrichées ; toute « nouveauté » emporte des protestations et les mauvais usages sont connus par leur abolition.

Toulousain la rigueur qui lui a été reconnue par exemple en Catalogne. Les seuls exemples connus d'exaction existent dans les hautes vallées du Comminges où l'autorité des comtes ne peut s'imposer.

Le pays toulousain se distingue encore par sa conception du fief. Il est bien connu qu'il s'agit au XII<sup>e</sup> siècle de la tenure concédée à charge de cens<sup>29</sup>. Le mot, dont Flach avait signalé l'apparition en 960 dans les actes languedociens<sup>30</sup>, est, cinquante ans plus tôt, d'usage courant en Rouergue. Les donations faites à l'abbaye lui interdisent *nec vindere, nec concambiare, nec beneficiare, nec in feo donare*. Dans les actes postérieurs, le fief confère à son titulaire des droits lucratifs, viagers à l'origine, portant sur un fonds mais aussi sur une église et sur le bénéfice du desservant, voire un bien donné en gage à un créancier ou le domaine d'une veuve<sup>31</sup>. En donnant en 1053 l'abbaye de Moissac à Cluny, le comte de Toulouse précise qu'il la tenait du roi de France *in jure fevi* ; de même, Guillaume de Bredom rend à Moissac l'église qu'il tenait à fief. Leur exemple est aussitôt suivi par tous ceux qui avaient inféodé des églises.

L'opposition nette, surtout dans les actes les plus anciens, avec l'alleu ne peut laisser de doute sur la nature initiale du fief : l'alleu c'est le fonds, terre ou église<sup>32</sup> ; le fief c'est le revenu qui en provient : la récolte s'il s'agit de la tenure donnée à un paysan, les redevances s'il s'agit par exemple d'un viguier, les profits attachés à une église pour celui qui la détient<sup>33</sup>. La forme même donnée au mot, *fe, feo, feu* suffirait à montrer qu'il s'agit non d'une idée savante, mais d'une idée simple, facilement perçue par tous ; un sens qui, de surcroît, répond à l'étymologie du mot, qu'il faut rattacher au germanique *fetu* ou *vieh, pecus*.

Le fief n'est pas à l'origine une puissance, mais un profit ; le tenant-fief est un fermier qui peut à ce titre jouir tout aussi bien de terres que de redevances ou de droits publics ou privés. Le *fiu preveril* ou *gleisatque* porte sur une église et confère à son possesseur les revenus qui y sont attachés<sup>34</sup>. La concession peut n'emporter aucune redevance<sup>35</sup> et les actes

29. H. RICHARDOT, Le fief roturier à Toulouse aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, dans *Revue historique de droit*, 1935, pp. 307-359 et 494-569. Il est parfois fait mention à la même époque de *feoda militum* : *Cartulaire de Saint-Sernin*, n° 212 (1140) ; n° 306 (1137).

30. *Les origines de l'ancienne France*, t. III, 1904, pp. 94-98.

31. *Cart. de Conques*, n° 290 (XI<sup>e</sup> siècle) ; n° 461 (1032-1059) ; n° 476 (1087-1107) ; n° 507.

32. *Chartes de Cluny* (éd. BRUEL), t. IV, n° 3344 bis. Doat 128, fol. 94 et *Revue de la Haute Auvergne*, 1955, p. 498. A Lézat les restitutions se multiplient après les interventions des légats de Grégoire VII : Le concile de Toulouse de 1079, dans *Mélanges Dauvillier*, 1979, pp. 617-633.

33. *Cartulaire de Conques*, n° 3 ; BRUNEL, n° 89, n° 246.

34. Par exemple *Cart. Conques*, n° 493, n° 572.

35. *Gallia Christiana*, t. I, Instr. p. 39 ; *Chartes de Cluny*, t. IV, n° 3523 (1078). *Botagium* ou *botaticus* désigne un impôt sur le vin vendu en fût ; *tragina* un charroi, *tortura*, toute exaction ou demande injuste. En 1073, Raimond-Pierre de Peyreperouse stipule, pour les biens qu'il donne, l'exemption de *ullam potestatem aut ullam bajuliam vel aliquam malam consuetudinem* : *Hist. Lang.*, t. V, n° 309.

parlent alors de franc fief. Parfois la redevance est réduite de moitié, ce que les actes traduisent par l'attribution d'un bien moitié en fief et moitié en alleu. Le plus souvent, le tenant-fief est dans la situation d'un concessionnaire, intendant ou fermier général, dont le profit est constitué par la différence entre ce qu'il perçoit sur les paysans et ce qu'il doit à celui qui l'a nommé. Sa tendance naturelle est de commettre des « exactions » et de « faire payer » le plus possible. Là sont justement les « mauvaises coutumes » reprochées tout au long du XI<sup>e</sup> siècle aux détenteurs de fiefs. Beaucoup portaient sur les paysans et elles seront rappelées dans les chartes de franchise ; d'autres atteignaient les églises qui parviendront à se libérer à l'époque grégorienne. Ainsi Bernard de Besalu rachète les *fevos militum* qui portaient sur le monastère d'Arles-sur-Tech pour les donner à Moissac ; il abandonne *omnes malas consuetudines, botaticos, albergas atque traginas et omnes torturas* que tous ses prédécesseurs avaient exercés<sup>36</sup>. En donnant à Moissac l'église de Blagnac, Guillaume IV de Toulouse abandonne *omnes census et receptus et malas consuetudines*. L'abbé séculier de Moissac renonce pareillement en 1073 aux *malos usus et malos consuetudines* et aux *torturas* ; la promesse dut être fort mal tenue puisqu'en 1097 son successeur abandonne à nouveau les mauvaises coutumes *quod vulgo dicitur leydas*. En 1197, Raimond VI promettra encore aux habitants de Moissac de ne leur imposer ni de mauvaises coutumes ni de nouvelles taxes<sup>37</sup>.

Les exactions ont été analysées pour la Catalogne en termes de plus-value, comme traduisant la « piraterie seigneuriale »<sup>38</sup>. On est frappé, au contraire, en pays toulousain chaque fois qu'on peut en juger de la relative permanence des charges et aussi de la très faible emprise de la seigneurie. Il se peut que la vision soit faussée par la provenance ecclésiastique de la quasi-totalité des actes ; mais l'impression qui domine jusqu'à la fin du XII<sup>e</sup> siècle est celle d'une grande stabilité : stabilité des familles, des propriétés, des redevances. Les terres anciennement cultivées payent toujours le quart et le terme de cens paraît concerner, en Rouergue surtout, les nouvelles cultures. L'autorité du comte de Toulouse demeure<sup>39</sup>. La fréquente mention des alleux, la persistance dans les terroirs anciennement habités de beaucoup d'anciens domaines marquent bien la force reconnue au droit de propriété<sup>40</sup>.

L'opposition toujours faite par les actes des *nobiles* et des *milites*

36. Arch. dép. Tarn-et-Garonne, G. 716.

37. *Hist. Lang.*, t. V, n° 310 (1073) ; LAGRÈZE-FOSSAT, *Etudes historiques sur Moissac*, t. I, p. 342 ; cf. E. MAGNOU-NORTIER, *Annales du Midi*, 1963, p. 450. Arch. Tarn-et-Garonne, G. 551, fol. 33 ; LAGRÈZE-FOSSAT, t. I, p. 331.

38. BONNASSIE, t. II, pp. 575-595.

39. Un acte de 1180 du *Cartulaire des Templiers de Vaour* (éd. Ch. PORTAL et Edm. CABIÉ, 1914, p. 27) indique que Raimond (de Saint-Gilles) se réserve *los austors que rete aici per seingnoría*. Les « grands crimes », sera-t-il précisé au moment de la Croisade, ressortissent au comte.

40. La supériorité de l'alleutier apparaît bien sur les terres hermes ou vagues, sur les eaux, sur les bois et les pâturages et elle lui confère un droit de police, de *devès*, qui n'est autre que le ban (BRUNEL, n° 385). Dans les actes en provençal toujours plus proches de la réalité, la seigneurie n'a pas jusqu'en 1180 de sens précis (BRUNEL, n° 490 ; cf. également n° 113, 159, 161) ; elle est couramment identifiée à l'alleu (n° 110).

ne ferait que traduire l'opposition des anciens propriétaires aux détenteurs de l'autorité, comtes ou vicomtes et leurs « satellites »<sup>41</sup> ; ceux-ci possèdent les fiefs, en augmentent les profits par des usurpations et imposent ainsi de « mauvaises coutumes ».

Déjà les capitulaires les réprouvaient. Aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, la société méridionale connaît la même répulsion ; elle reste en esprit fidèle à l'ancien ordre social et tout changement lui paraît mauvais<sup>42</sup>.

Attachée à la conception ancienne de la propriété cette société conserve aussi l'idée romaine du contrat. Elle n'a jamais complètement épousé l'idée franque de la vassalité. C'est que les mêmes mots *fides*, *fidelis* n'ont pas pour un Franc et pour un Romain le même sens. La vassalité, M. Le Goff l'a parfaitement montré, a impliqué toujours une « relation d'inégalité », bien traduite dans le symbolisme de l'hommage<sup>43</sup>. Dès le VII<sup>e</sup> siècle, les Aquitains répugnent à un tel engagement et le concile de Gernon interdira, par exemple, aux clercs d'entrer dans le « mainbour seculier, c'est-à-dire dans la dépendance des esclaves ».

Le mot de *vassus* n'apparaît qu'une fois dans les actes de Lézat et il s'agit, en 849, d'un *missus* du comte Raimond. L'*osculum*, dont M. Le Goff a bien marqué la signification ambiguë, est fort rare<sup>44</sup>. L'*omenatge* ou *omenesc*, mentionné dans quelques chartes, n'a aucun caractère féodal<sup>45</sup>. Les actes publiés par l'*Histoire de Languedoc* font bien apparaître que l'on distingue deux sortes d'engagements. Parfois il s'agit d'un vassal qui devient « homme de bouche et de mains »<sup>46</sup> ; les exemples demeurent

41. Arch. dép. Tarn-et-Garonne, G. 633 (vers 1069) : Gauzbert, abbé séculier de Moissac, abandonne la *vicaria* qu'il a usurpée et *per nos certum fore dinoscitur retroactis temporibus satellites nostros in fevi jure tenuisse*. De même, les vicomtes de Bruniquel abandonnent *justitiam neque vicariam aut aliquam violentiam* (*Chartes de Cluny*, t. IV, n° 3601). « Un propriétaire est maître chez lui », écrit Mme MAGNOU-NORTIER en conclusion d'une précieuse étude sur La place du concile du Puy (v. 994) dans l'évolution de l'idée de paix, dans *Mélanges Jean Dauvillier*, 1979, pp. 489-506 ; et encore « jusqu'aux dernières décades du XI<sup>e</sup> siècle, un peu partout dans les pays de la France méridionale le vieil ordre public fondé sur une aristocratie minoritaire pourrait s'être assez bien maintenu ».

42. En 1111, Roger de Foix distingue, par exemple, très nettement les *malos usaticos*, résultant de la *rapina*, et les *bonos quos ab antiquis temporibus abbas in omni villa Fredelaci habuit* : *Hist. Lang.*, t. V, n° 438. De même, à Narbonne : *ibid.*, n° 461 (1119).

43. J. LE GOFF, Les gestes symboliques dans la vie sociale ; les gestes de la vassalité, dans *Settimane di studio del Centro italiano di Studi sull'alto medioevo*, XXIII, Spolète, 1975, pp. 679-788. Cf. E. MAGNOU-NORTIER, *Foi et fidélité ; recherches sur l'évolution des biens personnels chez les Francs du VII<sup>e</sup> au IX<sup>e</sup> siècle*, 1976, et notre c.r. *Revue hist. droit*, 1978, p. 100.

44. *Hist. Lang.*, t. V, n° 634-I (1160) ; il s'agit d'un accord entre Raimond V et l'évêque de Carpentras. Les actes provençaux marquent bien que l'*osculum* solennise une promesse : BRUNEL, n° 394. Cf. *Cartulaire de Silvanès*, n° 494, où curieusement le promettant donne l'*osculum fidei* et sa mère s'engage par les mains.

45. Et le mot *home* est expliqué par *servidor* : BRUNEL, n° 422, n° 470. *Hominium* ou *hominaticum* apparaît entre 1020 et 1050 à Barcelone et en Languedoc oriental.

46. LE GOFF, art. cité, p. 692 ; *Hist. Lang.*, t. V, n° 363-I (1084), n° 427 (1107) ; n° 435 (1110). Dans ce dernier acte le vicomte de Carcassonne se reconnaît le vassal

fort rares et ils paraissent concerner soit les familles comtales, leurs rapports avec l'Eglise ou la concession d'un château, soit, au contraire, de très petites gens. Plus souvent, il s'agit d'une *convenientia*, c'est-à-dire d'une sauvegarde mutuelle que se promettent, en l'accompagnant ou non d'un serment, deux *potentes*<sup>47</sup>. Le texte latin insère toujours les formules prononcées : *Ne nols lor tolrei, ne tolre nols lor farei, ne los lors vedarei, ne vedar nols lor farei, ne nols en enganarei, non decebrei*<sup>48</sup>. C'est bien abusivement que les éditeurs de l'*Histoire de Languedoc* ont assimilé de telles promesses à un hommage. Les deux contractants sont des égaux, *pares*, pleinement libres, qui déclarent solennellement leur accord. Ils ne se feront pas la guerre, ne prêteront ni aide ni conseil à leurs ennemis et seront fidèles l'un à l'autre<sup>49</sup>. Comme disent les actes, « la droite foi » sera leur seule règle de conduite.

L'accord peut concerner la possession ou la reddition d'un château ; il n'en garde pas moins un accent nettement personnel. Les rapports sociaux sont fondés sur le contrat et la grande crainte des comtes de Toulouse, surtout au moment de la croisade, viendra des alliances, *societates, conventiones, conjurationes* que leurs sujets peuvent conclure contre eux. Les libertés des villes sont pareillement fondées sur les promesses mutuelles du seigneur et des bourgeois.

Vers 1180, les comtes de Toulouse et de Rodez, le vicomte de Béziers tentent, semble-t-il, de renforcer leur autorité dans leurs domaines mais recourent le plus souvent à des promesses jurées<sup>50</sup>. Les croisés de Simon de Montfort allaient apporter d'autres conceptions qui, si elles ne sont pas nettement exprimées dans les statuts de Pamiers, apparaissent aussitôt dans les actes. Si en 1211 le comte de Comminges s'en tient à une promesse lige, l'évêque de Cahors prête hommage à Simon *manus suas ponens inter manus ipsius*. La formule est rarement reprise par les grands qui se soumettent au roi. Elle est, en revanche, fréquente dans les hommages serviles de l'époque<sup>51</sup>. A deux ans de distance, le

de l'abbé de La Grasse. La plupart des actes où la *convenientia* se rapproche d'un hommage féodal concernent l'archevêque de Narbonne : *H.L.*, t. V, nos 273, 274, 275 ; il semble cependant qu'il s'agisse d'un serment mais non d'un hommage. Le mot de *drudaria*, employé par Raimond de Saint-Gilles, paraît bien un souvenir de la *trustis*. Un acte de Lézat (*Hist. Lang.*, t. V, n° 378) précise même *homo de duobus manibus*. Quelques actes indiquent que le fief est tenu « de la main du seigneur ».

47. La « *convenientia* », dans *Etudes Petol*, 1959, pp. 413-422 ; et *Etudes*, pp. 243-252. La *stipulatio subnixa* se retrouve encore dans des actes de Moissac de 1063 (*Hist. Lang.*, t. V, n° 265) et de 1104 (G. 569-II, fol. 9). D'autres actes mentionnent le serment ou la promesse : *Comes querebat ad fidament per sacramentum* (*HL*, V, n° 301) ; *in loco sacramenti plivimus* (n° 494), ou la remise d'otages (nos 294, 323, 356).

48. Promesse faite vers 1020 au vicomte de Narbonne (*HL*, n° 179) ; cf. aussi les actes publiés par BRUNEL, nos 1, 2, 3, 4. On remarquera que, dans sa fameuse lettre de 1020, Fulbert de Chartres — avant de parler de *casamentum* — reprend cette énumération.

49. En 1142 le comte de Rodez et le vicomte de Carcassonne usent des mots de *consilium* et d'*auxilium* mais avec un sens bien limité : *Hist. Lang.*, t. V, n° 553.

50. Il suffit de lire les actes de l'époque publiés *Hist. Lang.*, t. VIII, pour constater la quasi-inexistence de l'hommage des mains.

51. L'hommage servile, dans *Mélanges Halphen*, 1951, p. 551, et Les villages de la région toulousaine, dans *Annales*, 1949, pp. 268-277 ; *Etudes*, pp. 113 et 125.



26 juin 1210 et le 14 septembre 1212, Raimond VI et Simon de Monfort confirment les droits de l'abbé de Moissac ; chacun d'eux se reconnaît l'« homme » du monastère mais tandis que le premier acte est un contrat (*concordia*), authentifié par le sceau des contractants qui se promettent une mutuelle bonne foi, dans le second acte Simon oblige ses successeurs à faire hommage à l'abbé pour les fiefs qu'il reçoit<sup>52</sup>. La différence des formules trahit bien la différence des idées.

Les actes de Lézat sont encore à cet égard très révélateurs. L'abbaye avait beaucoup souffert de la guerre et une remise en ordre de son patrimoine s'imposait. Le moyen d'y parvenir fut, vers 1240, alors que de telles pratiques étaient jusque-là inconnues, de recourir au fief et à l'hommage. Plus d'une centaine de contrats se retrouvent dans le cartulaire et tous reprennent le même formulaire. Le tenancier *junctis manibus et flexis genibus, homagium fecit et fidelitatem juravit* ; il est aussitôt investi du fonds. Il s'agit le plus souvent de simples *pagenses*, roturiers ou même serfs qui promettent de payer un cens ; parfois aussi la concession est faite à un *miles* qui s'engage simplement à être « homme et chevalier de l'abbé » et reçoit l'*osculum*. Les actes reprennent toujours la même rédaction qui, si elle n'est pas toujours due à un notaire, trahit tout au moins l'influence savante.

Assez paradoxalement, le droit romain est arrivé dans le Midi avec la croisade et a donné au droit des fiefs une précision qu'il n'avait jamais eue.

On peut reprendre ici l'opposition du « donné » et du « construit ». Le donné est fourni par les actes des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles : la société toulousaine n'est pas féodale<sup>53</sup>. Elle le deviendra aux siècles suivants et la construction sera l'œuvre des romanistes ; ils en emprunteront les éléments au Digeste et au Code plus qu'aux *Libri feudorum* et ne seront compris et suivis que difficilement par les juristes toulousains<sup>54</sup>. La féodalité « classique » est une féodalité importée et tardive : pour reprendre l'image célèbre de *L'Esprit des Lois*, elle apparaît au XVIII<sup>e</sup> siècle comme

52. El. MAGNOU, *Annales du Midi*, 1963, pp. 447-453 ; Arch. Tarn-et-Garonne, G. 541.

53. BOUTRUCHE écrivait en 1959 (*Seigneurie et féodalité*, t. I, p. 24) : « Têtu, nous maintenons que sans contrat vassalique, sans fief, sans organisation politique fondée sur des biens privés d'une nature particulière, il n'y a pas de régime féodal. »

54. E. M. MEIJERS, Les glossateurs et le droit féodal, dans *Etudes d'histoire du droit*, t. III, 1959, pp. 261-277. On doit remarquer combien, chez les romanistes, par exemple Revigny ou Blanot, l'étude de l'hommage demeure distincte de celle du fief ; cf. par exemple le traité de *homagiis* de BLANOT, édité par Jean ACHER, *Nouv. rev. hist. droit*, 1906, p. 146, qui n'est, contrairement à ce qu'indique l'éditeur, qu'un chapitre du traité de *actionibus*, écrit vraisemblablement à Bologne en 1256. La coutume de Toulouse (éd. Henri GILLES, 1969, pp. 132-147) distingue très nettement le fief (roturier) et l'hommage (servile). Le droit méridional d'autre part (et la coutume de Toulouse en garde le souvenir) impose à tout propriétaire, si petite que soit sa propriété, de constituer une cour de quatre à six prud'hommes pour juger son tenancier (*Les coutumes de l'Agenais*, t. I, 1976, p. 51) : ce qui traduit une conception très originale de la justice foncière et du jugement par des « pairs ».

un chêne antique dont on voit bien le feuillage mais « dont on n'aperçoit par les racines »<sup>55</sup>.

Il n'est guère plus exact de recourir au « féodalisme », à moins de refuser au mot toute signification précise. Comme l'indiquait M. Duby, « l'économie agraire est bien dominée par l'aristocratie », mais le « modèle » adopté ne convient guère au Midi toulousain où la féodalité n'a pas joué le rôle qu'on lui prête « dans l'aménagement des relations nouvelles entre les forces productives et ceux qui en tiraient profit »<sup>56</sup>. Il faut lire le livre, parfois irritant, de M. Alain Gueneau<sup>57</sup> dont l'alacrité est pourtant très salubre : quand il découvre, par exemple, après Guizot et Flach que pour décrire la féodalité, les historiens « ont pris des documents en toutes mains, de toutes époques, depuis le ix<sup>e</sup> siècle jusqu'au xv<sup>e</sup> ; finalement, ils ont abouti à un système juridique fort complet, fort bien ordonné, qui n'a qu'un seul défaut : celui de n'avoir jamais vécu »<sup>58</sup>.

Un récent colloque a abouti, semble-t-il, à des conclusions presque identiques. La féodalité n'aurait été dans le Midi qu'une « couverture superficielle, plaquée sur les structures vivantes de la sociabilité »<sup>59</sup>. Encore faut-il découvrir les structures.

Le Moyen Age n'a connu ni le découragement du Bas-Empire, ni la foi moderne en un progrès indéfini ; bien loin d'une dialectique du changement, les hommes croyaient à l'immutabilité des choses et les Méridionaux, plus que tous autres, n'imaginaient pas que leurs institutions puissent évoluer. Les tensions qui ont pu exister dans cette société tiennent beaucoup plus à l'opposition de l'ancienne aristocratie des propriétaires et des quelques familles franques qui, avec l'aide de chevaliers domestiques, détenaient le pouvoir. Il pouvait s'agir d'un conflit ethnique dont l'enjeu était la possession des évêchés, des abbayes ou des dîmes. La famille, la propriété, la promesse maintenaient l'ordre social ancien ; les mauvaises coutumes, au contraire, le troublaient parce qu'elles étaient nouvelles. Même le servage gardait tous les traits du colonat romain.

Les idées morales ont dans le Midi la même stabilité ; les rapports

55. Jean BASTIER, *La féodalité au siècle des Lumières dans la région de Toulouse (1730-1790)*, 1975 ; cf. également P. GOUBERT, *Histoire économique et sociale de la France, 1690-1789*, 1970, p. 120.

56. Georges DUBY, *Guerriers et paysans. VII-XII<sup>e</sup> siècles. Premier essor de l'économie européenne*, 1969, pp. 179-184.

57. *Le féodalisme. Un horizon théorique*, 1980. Cf. la préface critique de J. LE GOFF, p. 11 : il faut « garder le terme de féodalisme non par fidélité aveugle à une tradition marxiste mais parce qu'au système qui a fonctionné en Europe du iv<sup>e</sup> au xix<sup>e</sup> siècle il faut bien donner un nom ».

58. J. FLACH, *Les origines de l'ancienne France*, t. I, 1886, p. 2. S'il critique rituellement les juristes (p. 180), M. GUENEAU aboutit à bien distinguer le « donné » et le « construit » et il comprend que le phénomène essentiel est celui du « pouvoir ». Tout en reprenant longuement les auteurs marxistes et en critiquant le « structuralisme délirant des années 60 » (p. 137), il écrit : « Il est ridicule et absurde de se représenter les rapports féodaux comme la simple relation entre les braves paysans ployant sous le joug et des seigneurs cupides et oisifs extrayant la 'rente' à coup de 'contraintes extra-économiques'. Que ce mythe ait une forte valeur idéologique, on n'en disconvient pas ; mais il faut commencer à s'en débarrasser clairement si l'on veut faire œuvre scientifique » (p. 179).

59. Nous ne connaissons les travaux de ce colloque que par le compte rendu donné par M. Georges DUBY, dans *Le Monde* du 27 octobre 1978.

qui existent entre les hommes apparaissent comme établis par des règles fixes dont la légitimité n'est jamais mise en question. Dans le bel article qu'il a consacré à l'histoire des mentalités<sup>60</sup>, M. Duby décrit « ce va-et-vient constant du collectif au personnel » dont l'étude convient à l'« histoire profonde » ; les mythes, les croyances, les symboles, les gestes, les thèmes artistiques ou iconographiques sont appelés en témoignage ; et l'énumération fait mieux ressortir la dérégulation de toutes les idées juridiques. Elles sont pourtant le meilleur révélateur des mentalités. La pensée des Méridionaux ne doit rien aux constructions savantes ou au schéma trifonctionnel qu'élaboraient à l'époque des clercs érudits ; cette pensée est instinctive plus que raisonnée, morale plus que mystique. L'ordre, la paix, la justice doivent unir les hommes dans la charité<sup>61</sup>. La même idée avait été exprimée par Isidore de Séville comme par les capitulaires de Charles le Chauve ; elle inspire toujours les attitudes et les institutions, la croyance à un ordre immuable, le respect des promesses comme les règles de la paix de Dieu<sup>62</sup>. La conception du droit traduit cette vision du monde ; l'homme doit choisir entre le ciel et l'enfer, entre le bien et le mal ; il n'y a pas pour lui de voie moyenne ; Dieu juge les actes et les intentions, récompense les bons et punit les méchants. Ainsi en est-il par exemple, dans un procès : si le concile de Toulouges admet encore l'ordalie, vers 1050 le duel judiciaire devient en Languedoc et en Gascogne le mode général de preuve car il permet à Dieu de désigner clairement le coupable<sup>63</sup>.

La figure du Christ-juge inspire tous les artistes du Midi. Ce sont eux qui ont imaginé le jugement dernier qui apparaît aux tympan de Beaulieu ou de Souillac et sera repris à Saint-Denis ou à Laon. C'est encore aux fantômes de moines du Sud-Ouest qu'est due la représentation du mauvais riche ou celle des diables tentateurs et de la femme aux serpents. Images qui expriment, disait Emile Mâle, la sensibilité des moines, leurs luttes et leurs rêves ; images qui servent aussi à l'éducation des laïques et nourrissent leurs méditations ; images que l'on retrouve encore dans la poésie des troubadours : le droit pour eux est « bon vouloir », il est ce que Dieu « fait, fera ou a fait » ; il s'oppose au « tort » comme le péché à la vertu parce qu'il est « charité et droiture »<sup>64</sup>.

60. Histoire des mentalités, dans *L'histoire et ses méthodes* [Encyclopédie de la Pléiade], 1961, pp. 937-965.

61. Il faut relire l'excellente mise au point de M. ROUCHE, *L'Aquitaine des Visigoths aux Arabes*, 1979, qui tout au long de son ouvrage montre bien la persistance de cette « romanité d'Aquitaine » jusqu'au VIII<sup>e</sup> siècle.

62. On peut rapprocher les prescriptions des conciles du Puy, de Limoges ou de Toulouges des lois anglaises d'Alfred dont l'origine carolingienne n'est pas douteuse. Les formules d'un capitulaire de 851 (BORETIUS, t. II, 73, 22) sont à cet égard fort remarquables : les fidèles doivent le conseil et l'aide au roi et chacun doit demeurer *per rectum in sui ordine et statu*.

63. On doit remarquer que le duel est toujours présidé par un comte ou un vicomte — ce qui montre bien que l'idée d'une justice publique demeure. Les évêques et abbés y ont souvent recours et y voient toujours l'œuvre de Dieu. Cf. P. ROUSSET, La croyance en la justice immanente à l'époque féodale, dans *Le Moyen Age*, 1948, pp. 225-248.

64. Glose juridique sur le troubadour Peire Cardenal, et Troubadours et juristes, dans *Etudes d'histoire du droit méridional*, pp. 239-301.

Au moment de la croisade, le Languedoc prit conscience de sa personnalité : les vaincus découvraient soudain ce qui les opposait à leurs vainqueurs ; la défaite appelle l'épopée et l'épopée du Midi sera la *Chanson de la croisade*. Ses auteurs, plus encore qu'ils faisaient le récit d'une guerre sainte, exaltaient les idées et les mythes qui pendant deux siècles avaient donné vie et force à la société méridionale<sup>65</sup>.

Cette société ignore la féodalité : la langue même de la *Chanson* suffirait à le prouver. *Omenatge*, *fevater* sont à peine employés et le mot de « vavasseur » évite celui de « vassal »<sup>66</sup>. Le vicomte de Béziers se dit le « fidèle » et l'« ami » du roi d'Aragon<sup>67</sup>. Il s'agit d'une société d'égaux : avec le comte de Toulouse, combattent « cels c'ab lui an paria », ses « amis privatz »<sup>68</sup>, tandis qu'autour de Simon de Montfort ce ne sont que disputes de seigneurs qui ne veulent servir que quarante jours et réclament une double solde et de riches cadeaux<sup>69</sup>.

La guerre est conduite par le comte et les « ric ome de l'ost »<sup>70</sup>, mais elle est faite par les bourgeois et par le peuple ; tous combattent « dal maior tro al menor » : les « hommes de la terre, chevaliers et bourgeois », les sergents, la communauté (*cominaltatz*), les gens des métiers (*menestrals*). Même les femmes de toute condition prennent part aux combats, « las donas e las femnas »<sup>71</sup> ; ce sont symboliquement des femmes qui arment le pierrier qui tue Simon de Montfort<sup>72</sup>. A l'occasion les nobles ou les chevaliers abandonnent l'épée pour se joindre à l'effort commun : le comte de Comminges tire à l'arbalète et blesse Guy de Montfort ; tous les comtes réparent les murailles et manient le pic et la pelle, comme les marchands, les changeurs et les hommes de peine<sup>73</sup>. L'intention n'est pas douteuse ; il faut désacraliser la guerre et montrer qu'elle est bien l'affaire de tous.

Cette guerre est une guerre juste car elle est faite pour rendre au

65. *La Chanson de la croisade albigeoise*, éd. E. MARTIN-CHABOT, 3 vol., 1931-1972. Les deux auteurs paraissent avoir composé la *Chanson* entre 1212 et 1228. Cf. la belle étude de Simone Weill (sous le pseudonyme de J. E. Novis), *L'agonie d'une civilisation vue à travers un poème épique*, dans *Cahiers du Sud*, 1943, p. 104.

66. Trois cents Avignonnais font « omenatge » à Raimond VII (153, 9 ; éd. MARTIN-CHABOT, t. II, p. 90), mais ce sont des notables et non des chevaliers. L'hommage est prêté à un chevalier croisé, Bouchard de Marly (64, 11, t. I p. 158), mais celui-ci engage sa foi (« li promist elh jure elh plevit »). Les pauvres comme les riches jurent d'ailleurs fidélité (76, 11, t. I, p. 184). Sauf erreur (l'édition ne comporte pas de glossaire) « fevater » n'est employé que pour rappeler l'hommage au roi du comte de Toulouse (213, 42, t. III, p. 294) qui est le « senhor principals » (187, 43), le « senher naturals » (v. 62, t. III, p. 12). Le roi d'Aragon vient « ab mot ric valvassor » (135, 11, t. II, p. 12). Le mot de fief est lui-même fort rare.

67. 27, 21 et 29, 3 (t. I, p. 71 et 72) : « Que ilh eran sei ome, sei amic et sei drut », « car nos em trastuit vostre ».

68. 87, 4 (t. I, p. 204) ; 181, 4 (t. II, p. 264).

69. « Tuit li miei companho si volon departir, car ieu non ei que'ls do » (172, 11-12, t. II, p. 204). La chose est d'ailleurs confirmée par une lettre d'Innocent III (*Patr. Lat.*, t. 216, c. 142).

70. 125, 5 (t. I, p. 276).

71. 61, 1 (t. I, p. 152) ; 173, 25 (t. II, p. 216) ; 174, 4 (t. II, p. 218) ; 178, 14 (t. III, p. 9) ; 191, 114 (t. III, p. 58) ; 199, 71-77 (t. III, p. 142) ; 187, 78 (t. III, p. 14).

72. 205, 122-127 (t. III, p. 206).

73. 188, 32-37 ; 183, 68-73 (t. II, p. 284).

comte de Toulouse son comté dont il a été spolié<sup>74</sup>. Simon de Montfort est un usurpateur tandis que Raimond VI est le vrai propriétaire et doit « la terre tenir »<sup>75</sup>.

Un mot, celui de « paratge », revient, lancinant, de bout en bout de la *Chanson*. Le discours qu'elle fait tenir devant Innocent III aux comtes de Toulouse et de Foix en est l'exaltation : l'unité du Languedoc existe par sa langue mais plus encore dans cette communauté d'idéal qu'exprime le « Parage » : un idéal qui est fait de loyauté, d'équité, de fidélité, de respect du droit, tout ce qui oppose le Midi aux chevaliers croisés.

Le combat du Midi devient celui du droit et de la justice ; les chevaliers du Nord sont des diables (*aversers*), des valets et des gueux dont on a fait des seigneurs : entre les deux camps Dieu jugera car c'est « lui qui gouverne et regarde le bien et le mal »<sup>76</sup>.

74. Le mot employé, *toldre* (151, 34, t. II, 50), est justement celui qui était repris dans toutes les sauvegardes (cf. *supra*, p. 339) ; le comte a « rendu » ses châteaux (« cant te rendei Tolosa » 151, 21) et il a été trompé.

75. « Be deu amar la glieiza e la terra tenir » (196, v. 29, t. III, p. 104) ; « Que Dieus renda la terra als seus fizels amans » (160, 2, t. II, p. 128).

76. 192, 81-94, t. III, p. 70 ; 187, 1-3, t. III, p. 8.